

# **GE\_GERICHTE A/321/2010 vom 14. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_321\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_321_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/321/2010 du 14 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/321/2010 del 14 dicembre 2009

## **Regeste**

Commandement de payer. Férias. Vice dans la notification. | Il est établi que le plaignant a eu connaissance du commandement de payer au plus tard le 14 décembre 2009 ; le délai de plainte expirait donc le 6 janvier 2010. La plainte, postée le 12 janvier 2010, est donc tardive, le plaignant n'étant plus habilité à se plaindre d'une notification irrégulière. | LP.63 ; LP.64 à 66

## **Erwägungen**

### **E. 3**

La plainte sera en conséquence déclarée irrecevable.

### **E. 4**

Au surplus, il sera rappelé que, sous réserve d'un abus de droit manifeste, non réalisé en l'espèce, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., p. 43). Le plaignant qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP ; art. 20 al. 1 let. c et 19 let. e LaLP ; cf. également art. 173 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire, devant lequel la plaignante sera renvoyée à agir, si elle l'estime opportun. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée par M\_\_\_\_\_ Sàrl contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 09 xxxx68 A. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.